



Statuts

Compagnie des Archers de Lausanne

Case Postale 5718 1002 Lausanne <http://www.archers.ch/>.

La Compagnie des Archers de Lausanne s'engage à conduire toutes ses activités dans l'Esprit Olympique, à respecter les Chartes du Fair Play et des Droits de l'Enfant dans le sport et à lutter activement contre le dopage. Elle est cosignataire d'une déclaration dans ce sens des associations sportives de Lausanne, qui a été remise au président du CIO le 2 juillet 2001.

Article 1 Dénomination et buts

Sous la dénomination « Compagnie des Archers de Lausanne » désignée ci-après « CAL » est créée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 à 79 du Code Civil suisse. Cette association a son siège à Lausanne. Sa durée est indéterminée.

Les buts de l'association sont :

- 1.1. Favoriser le développement du tir à l'arc à Lausanne.
- 1.2. Former et entraîner des tireurs de compétition.
- 1.3. Favoriser l'initiation et la pratique du tir à l'arc pour tous les âges en particulier auprès des jeunes.
- 1.4. Favoriser le tir à l'arc pour les personnes à mobilité réduite.

Article 2 Adhésion

- 2.1. Toute personne désirant faire partie de la CAL doit remplir une demande d'adhésion.
- 2.2. Le Comité se prononce provisoirement, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale, sur l'admission des candidats. Les nouveaux membres sont présentés à l'Assemblée générale qui se prononcera sur leur admission définitive à la majorité des voix. La présence du candidat est vivement souhaitée.

Article 3 Conditions d'entrée

Tout nouveau membre doit remplir les conditions d'entrée suivantes :

- 3.1. Etre en accord avec les art. 1.1 à 1.4.
- 3.2. Etre en possession d'une autorisation écrite des parents ou d'une personne responsable s'il s'agit d'un membre de moins de 18 ans.

Article 4 Cotisations et finance d'entrée

- 4.1. Le montant des cotisations et finance d'entrée est fixé par l'Assemblée générale.
- 4.2. Ces montants doivent être payés au plus tard le 28 février.
- 4.3. Les personnes d'une famille vivant sous le même toit, les membres jusqu'à 18 ans révolus et les retraités ne payent que la moitié de la finance d'entrée.
- 4.4. Les nouveaux membres payent la finance d'entrée et les cotisations immédiatement lors de l'admission par le Comité.
- 4.5. Les nouveaux membres admis en cours d'année payent les cotisations au prorata des mois restants.

Article 5 Jeunes

- 5.1. Les jeunes dès l'âge de 16 ans révolus ont le droit de vote à l'Assemblée générale
- 5.2. Tous les autres membres plus jeunes peuvent être présents à l'Assemblée et exprimer leur opinion.

Article 6 Droits et devoirs des membres

- 6.1. Les droits et devoirs des membres débutent avec la remise des statuts et la réalisation des conditions d'entrée.
- 6.2. Tout membre doit impérativement participer à l'entretien des installations et à l'organisation des manifestations et des tournois, sur convocation du Comité.

- Article 7** **Perte de la qualité de membre**
La qualité de membre se perd par suite de démission, radiation ou de décès.
- Article 8** **Démissions**
8.1. Tout membre peut démissionner par lettre recommandée au président.
8.2. Cette communication doit être envoyée 14 jours au moins avant l'Assemblée générale de l'année en cours pour être valable dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.
8.3. Passé ce délai, la cotisation de l'année suivante reste due à la CAL.
- Article 9** **Radiations**
La radiation d'un membre peut être prononcée :
9.1. En cas de non-observation des statuts ou des décisions du Comité.
9.2. En cas de conduite contraire aux bonnes mœurs.
9.3. En cas de non-paiement des cotisations dans les délais, comme indiqué sous art. 4.2.
9.4. En cas de non-paiement d'autres engagements financiers.
9.5. En cas de falsification de résultats de tir ou de tricherie avérée.
9.6. En cas de non-respect des consignes de sécurité sur un terrain de tir.
9.7. En cas de non-respect de l'article 6.
9.8. La radiation est prononcée par le Comité et ratifiée par l'AG. Elle sera signifiée par écrit recommandé à l'intéressé.
- Article 10** **Recours**
10.1. Tout membre radié pour une des raisons énumérées sous art. 9.1 à 9.7 peut recourir dans le délai d'un mois auprès de la CAL par écrit recommandé
10.2. L'Assemblée générale tranchera à bulletin secret.
10.3. Les 2/3 des voix des membres présents sont nécessaires pour qu'aboutisse le recours.
- Article 11** **Membres d'honneur et membres avec charges**
11.1. Les membres ayant rendu de grands services à la CAL peuvent être nommés membres d'honneur à vie par l'Assemblée générale.
11.2. Ces membres ne payent plus les cotisations de la CAL.
11.3. Les membres du Comité ne paient pas de cotisation. La cotisation pour SwissArchery est payée par l'association.
11.4. Les membres de l'association ne faisant pas partie du Comité qui acceptent une tâche continue au sein de la CAL ont droit à une réduction de leur cotisation annuelle et cette réduction est décidée par le Comité.
- Article 12** **Membres passifs**
12.1. Toute personne remplissant les conditions des art. 3.1 et 3.2 et désirant faire partie de la CAL, sans pratiquer notre sport, peut devenir membre passif.
12.2. Ces membres sont invités à l'Assemblée générale, avec le droit de vote.
- Article 13** **Composition**
13.1. La CAL se compose des membres actifs et des membres passifs.
- Article 14** **Comité**
14.1. Le Comité se compose des membres suivants :
 ▪ Le président
 ▪ 3 vice-présidents, respectivement responsables du terrain, du local et de la forêt
 ▪ Le secrétaire
 ▪ Le trésorier
 ▪ L'entraîneur
 ▪ L'animateur
 ▪ Le chef du matériel

- 14.2. Une personne peut exercer deux postes si nécessaire, p.ex. trésorier / chef du matériel, mais pas ceux de président / vice-président. Les postes de président, de secrétaire et de trésorier ne peuvent être cumulables.
- 14.3. La voix du président est prépondérante.

Article 15 Election du comité

- 15.1. Les membres du Comité sont élus pour 1 an par l'Assemblée générale et ils sont rééligibles d'année en année.
- 15.2. Un membre du Comité qui veut démissionner doit l'annoncer 3 mois avant l'Assemblée générale.

Article 16 Organes de la CAL

- 16.1. Les organes de l'association sont les suivants :
- L'Assemblée générale.
 - Le Comité.
 - L'Assemblée générale extraordinaire

Article 17 Assemblée générale

- 17.1. L'Assemblée générale se réunit chaque année durant le 4^{ème} trimestre de l'année civile.
- 17.2. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur demande du Comité ou du 1/5 des membres
- 17.3. Les Assemblées générales sont convoquées par le Comité.
- 17.4. La convocation doit être expédiée aux membres aux plus tard 20 jours avant l'AG avec l'ordre du jour, les propositions des membres et du Comité.
- 17.5. Les propositions des membres doivent être envoyées au Comité, ceci avant la fin du 3^{ème} trimestre de l'année civile.

Article 18 Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de la CAL. Elle a les pouvoirs suivants :

- 18.1. Election du Comité selon art. 14.1 à 14.3.
- 18.2. Election des vérificateurs des comptes.
- 18.3. Toutes les autres élections de l'association.
- 18.4. Prise de connaissance des rapports du président, de l'entraîneur et du trésorier.
- 18.5. Approbation des comptes annuels.
- 18.6. Approbation du budget et toute dépense extraordinaire supérieure à CHF 2000.- par dépense.
- 18.7. Approbation du rapport des vérificateurs des comptes.
- 18.8. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale de l'année précédente.
- 18.9. Révision des statuts.
- 18.10. Fixation des cotisations annuelles et de la finance d'entrée.
- 18.11. Nomination des membres d'honneur, selon art. 11.1 et 11.2.
- 18.12. Toute décision à prendre sur proposition des membres.
- 18.13. Dissolution de la CAL.

Article 19 Votations

- 19.1. La majorité absolue des votes donnés est nécessaire lors des votations.
- 19.2. Il faut néanmoins une majorité des 2/3 des membres présents lors de l'Assemblée générale pour qu'une modification des statuts soit ratifiée.

Article 20 Elections

- 20.1. Les élections se font à bulletin secret.
- 20.2. S'il n'y a qu'une seule candidature pour un poste, l'élection se fait à main levée.

Article 21 Charges du Comité

- 21.1. L'exécution des décisions de l'Assemblée générale ainsi que des dispositions statutaires.
- 21.2. La convocation des Assemblées générales et la fixation de leur ordre du jour.
- 21.3. La gestion courante de la CAL de façon à en assurer la bonne marche.
- 21.4. La CAL est valablement engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du Comité pour les matières non financières.
- 21.5. La CAL est valablement engagées par la signature collective du président, vice-président ou trésorier pour les matières financières.

Article 22 **Vérificateurs des comptes**

- 22.1. Il y a deux vérificateurs de comptes et un suppléant.
- 22.2. Chaque année un nouveau vérificateur est élu pour deux ans.

Article 23 **Assurance**

- 23.1. L'association et ses membres sont assurés auprès d'une Compagnie d'assurance de Responsabilité Civile (R.C.) dans le cadre de SwissArchery.

Article 24 **Terrains et locaux**

- 24.1. La CAL dispose de terrains et de locaux d'entraînement.
- 24.2. Tous les membres actifs faisant partie de la CAL ont le droit de les utiliser.
- 24.3. Le Comité peut autoriser l'utilisation de terrains et de locaux à des tiers et en fixer les conditions.

Article 25 **Matériel personnel**

Seul le matériel admis par les fédérations nationales et internationales de tir à l'arc qui régissent le tir à l'arc est autorisé pour le tir sur les terrains et locaux.

Article 26 **Revenu et fortune**

Les revenus et la fortune de l'association sont constitués par :

- 26.1. Les cotisations des membres.
- 26.2. Les finances d'entrée.
- 26.3. Les bénéfices des manifestations que l'association organise.
- 26.4. Les dons et subsides éventuels.

Article 27 **Règlement de tir**

Les règlements de tir de la CAL sont adaptés à ceux de la World Archery, IFAA, SwissArchery et FAAS .

Article 28 **Affiliation**

- 28.1. La CAL fait partie de SwissArchery et chaque membre actif doit avoir une licence SwissArchery.
- 28.2. La CAL fait partie de la FAAS et les membres qui le désirent peuvent adhérer à la FAAS. Les formalités d'adhésion et le paiement sont à faire par les membres eux-mêmes.

Les présents statuts ont été établis l'année de la constitution de la CAL et modifiés en novembre 2014.

Fait à Lausanne, le XX novembre 2014